

**Accord  
sur l'application de l'article 65 de la Convention  
sur la délivrance de brevets européens  
(Accord sur les langues)**

Conclu à Londres le 17 octobre 2000  
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 16 décembre 2005<sup>1</sup>  
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 12 juin 2006  
Entré en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> mai 2008  
(État le 17 juillet 2023)

---

*Préambule*

*Les États parties au présent Accord,*

en leur qualité d'États parties à la Convention sur la délivrance de brevets européens<sup>2</sup>  
(Convention sur le brevet européen) du 5 octobre 1973,

réaffirmant leur désir de renforcer la coopération entre les États européens dans le  
domaine de la protection des inventions,

vu l'art. 65 de la Convention sur le brevet européen,

reconnaissant l'importance de l'objectif visant à réduire les coûts liés à la traduction  
des brevets européens,

soulignant la nécessité d'une large adhésion à cet objectif,

déterminés à contribuer efficacement à une telle réduction des coûts,

*sont convenus des dispositions suivantes:*

**Art. 1** Renonciation aux exigences en matière de traduction

(1) Tout État partie au présent accord ayant une langue officielle en commun avec  
une des langues officielles de l'Office européen des brevets renonce aux exigences en  
matière de traduction prévues à l'art. 65, par. 1 de la Convention du 29 novembre  
2000 sur le brevet européen<sup>3</sup>.

(2) Tout État partie au présent Accord n'ayant aucune langue officielle en commun  
avec une des langues officielles de l'Office européen des brevets renonce aux exi-  
gences en matière de traduction prévues à l'art. 65, par. 1 de la Convention sur le  
brevet européen, si le brevet européen a été délivré dans la langue officielle de l'Office

RO 2008 1741; FF 2005 3569

<sup>1</sup> Art. 1 al. 1 de l'AF du 16 déc. 2005 (RO 2008 1739)

<sup>2</sup> RO 1977 1711

<sup>3</sup> RS 0.232.142.2

européen des brevets prescrite par cet État, ou traduit dans cette langue et fourni dans les conditions prévues à l'art. 65, par. 1 de la Convention sur le brevet européen.

(3) Les États visés au par. 2 conservent le droit d'exiger qu'une traduction des revendications dans une de leurs langues officielles soit fournie dans les conditions prévues à l'art. 65, par. 1 de la Convention sur le brevet européen.

(4) Le présent Accord ne saurait être interprété en vue de restreindre le droit des États parties au présent Accord de renoncer à toute exigence en matière de traduction ou d'appliquer en matière de traduction des règles moins contraignantes que celles visées aux par. 2 et 3.

## **Art. 2** Traductions en cas de litige

Le présent Accord ne saurait être interprété en vue de restreindre le droit des États parties au présent Accord de prescrire que, en cas de litige relatif à un brevet européen, le titulaire du brevet fournit, à ses frais,

- a) à la demande du prétendu contrefacteur, une traduction complète du brevet dans une langue officielle de l'État où la contrefaçon alléguée du brevet a eu lieu,
- b) à la demande de la juridiction compétente ou d'une autorité quasi-juridictionnelle dans le cadre d'une procédure, une traduction complète du brevet dans une langue officielle de l'État concerné.

## **Art. 3** Signature – Ratification

(1) Le présent Accord est ouvert jusqu'au 30 juin 2001 à la signature de tout État partie à la Convention sur le brevet européen.

(2) Le présent Accord est soumis à ratification. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

## **Art. 4** Adhésion

Après l'expiration du délai de signature mentionné à l'art. 3, par. 1, le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout État partie à la Convention sur le brevet européen et de tout État habilité à adhérer à ladite Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

## **Art. 5** Interdiction des réserves

Aucun État partie au présent Accord ne peut faire de réserves à son égard.

## **Art. 6** Entrée en vigueur

(1) Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt du dernier des instruments de ratification ou d'adhésion de huit États parties à la Convention sur le brevet européen, dont les trois États dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens a pris effet en 1999.

(2) Toute ratification ou adhésion postérieure à l'entrée en vigueur du présent Accord prend effet le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

**Art. 7** Durée de l'accord

Le présent Accord est conclu sans limitation de durée.

**Art. 8** Dénonciation

Tout État partie au présent Accord peut à tout moment le dénoncer, dès lors que ce dernier a été en vigueur pendant trois ans. La dénonciation est notifiée au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Elle prend effet à l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception de cette notification. En ce cas, il n'est pas porté atteinte aux droits acquis antérieurement à la prise d'effet de cette dénonciation.

**Art. 9** Champ d'application

Le présent Accord s'applique aux brevets européens pour lesquels la mention de la délivrance a été publiée dans le Bulletin européen des brevets, après que l'accord est entré en vigueur pour l'État concerné.

**Art. 10** Langues de l'accord

Le présent Accord est rédigé en un exemplaire en langues allemande, anglaise et française, qui est déposé auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, les trois textes faisant également foi.

**Art. 11** Transmissions et notifications

(1) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne établit des copies certifiées conformes du présent Accord et les transmet aux gouvernements des États signataires ou adhérents.

(2) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne notifie aux gouvernements des États visés au par. 1:

- a) les signatures;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;
- c) la date d'entrée en vigueur du présent Accord;
- d) toute dénonciation reçue en application de l'art. 8 et la date à laquelle celle-ci prend effet.

(3) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait enregistrer le présent Accord auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

*En foi de quoi* les plénipotentiaires désignés à cette fin, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Accord.

Fait à Londres le dix-sept octobre deux mille en un exemplaire original, en allemand, anglais et français, tous les textes faisant également foi.

*(Suivent les signatures)*

**Champ d'application le 17 juillet 2023<sup>4</sup>**

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Albanie	31 mai	2013 A	1 <sup>er</sup> septembre	2013
Allemagne	19 février	2004	1 <sup>er</sup> mai	2008
Belgique	2 mai	2019 A	1 <sup>er</sup> septembre	2019
Croatie	31 octobre	2007 A	1 <sup>er</sup> mai	2008
Danemark	18 janvier	2008	1 <sup>er</sup> mai	2008
Finlande	25 juillet	2011 A	1 <sup>er</sup> novembre	2011
France	29 janvier	2008	1 <sup>er</sup> mai	2008
Hongrie	28 septembre	2010 A	1 <sup>er</sup> janvier	2011
Irlande	25 novembre	2013 A	1 <sup>er</sup> mars	2014
Islande	31 août	2004 A	1 <sup>er</sup> mai	2008
Lettonie	5 avril	2005 A	1 <sup>er</sup> mai	2008
Liechtenstein	23 novembre	2006	1 <sup>er</sup> mai	2008
Lituanie	22 janvier	2009 A	1 <sup>er</sup> mai	2009
Luxembourg	18 septembre	2007	1 <sup>er</sup> mai	2008
Macédoine du Nord	20 octobre	2011 A	1 <sup>er</sup> février	2012
Monaco	12 novembre	2003	1 <sup>er</sup> mai	2008
Norvège*	26 septembre	2014 A	1 <sup>er</sup> janvier	2015
Pays-Bas	5 octobre	2006	1 <sup>er</sup> mai	2008
Royaume-Uni	15 août	2005	1 <sup>er</sup> mai	2008
Slovénie	18 septembre	2002 A	1 <sup>er</sup> mai	2008
Suède	29 avril	2008	1 <sup>er</sup> mai	2008
Suisse	12 juin	2006	1 <sup>er</sup> mai	2008

\* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet du Conseil de l'Europe: [www.coe.int](http://www.coe.int) > Explorer > Bureau des Traités > Liste complète, ou obtenus auprès de la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

<sup>4</sup> RO 2008 1741; 2011 3301; 2014 485; 2019 1067; 2023 386.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante: [www.fedlex.admin.ch/fr/treaty](http://www.fedlex.admin.ch/fr/treaty).

